



DOSSIER PÉDAGOGIQUE

70
ANS

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES
DROITS DE L'HOMME

#STANDUP4HUMANRIGHTS



POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

Le texte de la Déclaration et ses 30 articles	2
Genèse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	5
Avant la déclaration : de grands textes	5
Le traumatisme des guerres : la création de l'Organisation des Nations unies (ONU)	5
La nécessité d'une garantie pour protéger les valeurs humanistes	6
Portée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : les fondements d'un droit international	8
La déclaration universelle des droits de l'homme en classe	9
Dans les programmes scolaires	9
Sensibiliser les élèves au 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	11
Des exemples de pistes pédagogiques pour commémorer le 70ème anniversaire	14
Les ressources	17

LE TEXTE DE LA DÉCLARATION ET SES 30 ARTICLES

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

GENÈSE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Avant la déclaration : de grands textes

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 est précédée par plusieurs grands textes appartenant au patrimoine de l'humanité, qui abordent la question des droits de l'Homme.

- **La Grande Charte (Magna Carta), 1215**

Imposé en 1215 par les barons anglais à Jean sans Terre, ce texte de soixante-trois articles renouvelle les chartes antérieures et pose les fondements démocratiques de l'Angleterre et de l'Europe.

- **L'Habeas Corpus, 1679**

L'*Habeas Corpus* est une déclaration de 1679 apportant aux Anglais des garanties juridiques contre les abus du pouvoir royal. Le roi dispose du pouvoir exécutif d'appliquer les lois mais la personne accusée d'y avoir désobéi doit connaître « *les vrais causes de sa détention* » et comparaître immédiatement.

- **La Déclaration des droits (Bill of Rights), 1689**

Après la seconde révolution anglaise, avec la Déclaration des droits, le Parlement d'Angleterre limite les pouvoirs du roi et assure la liberté des élections.

- **La Déclaration d'indépendance américaine, 1776**

Ce texte met en application les idées des philosophes des Lumières. C'est la première fois qu'est proclamée l'idée de « l'égalité originelle » des Hommes : « Tous les Hommes sont créés égaux : ils sont doués par le Créateur de certains droits. »

- **La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789**

À l'occasion de cette Déclaration, l'Assemblée nationale reconnaît pour la première fois l'universalité des droits de l'Homme, proclamant que les hommes « naissent et demeurent égaux en droits » (art. 1).

- **Première convention de Genève, 1864**

Rédigée sous l'impulsion du fondateur de la Croix-Rouge internationale, Henry Dunant, la première convention de Genève constitue le premier texte qui marque l'universalisation du droit humanitaire, c'est-à-dire du droit et des obligations des personnes en situation de guerre.

Le traumatisme des guerres : la création de l'Organisation des Nations unies (ONU)

La **Société des Nations** est fondée en 1919 avec la signature du **traité de Versailles** mettant fin à la Première Guerre mondiale. Son but est de conserver la paix. Elle est active entre 1919 et 1939. Mais sa crédibilité est éprouvée par la Seconde Guerre mondiale. Pour pallier cet échec, et afin d'institutionnaliser un nouvel espace de dialogue international, le président américain Franklin D. Roosevelt souhaite la création d'une nouvelle organisation.

La **Déclaration des Nations unies** fut signée le **1^{er} janvier 1942** à **Washington DC** par 26 États se battant contre les forces de l'Axe. C'est la première fois que l'expression « Nations unies », dont la paternité est attribuée à **Franklin Delano Roosevelt**, est utilisée ; elle désigne alors l'engagement des signataires à contribuer ensemble à l'effort de guerre et à ne pas signer de paix séparée avec l'Axe.

Mais ça n'est qu'avec les conférences de Moscou et Téhéran que la Chine, les États-Unis, l'Union soviétique et le Royaume-Uni reconnaissent formellement « la nécessité d'établir aussitôt que possible, en vue de la paix et de la sécurité internationales, une organisation internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États pacifiques ». Pour éviter l'échec de la Société des Nations, il fut convenu que la nouvelle organisation devait être structurée autour d'un noyau dur d'États détenant une **puissance objective** et disposant d'un droit de veto. Finalement, ces cinq pays furent ceux considérés comme les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale : les **États-Unis**, la **France**, l'**URSS** (remplacée par la Russie en 1991), la **Chine** et le **Royaume-Uni**.

Le 21 juin 1945, les États ayant signé la Déclaration des Nations unies ainsi que ceux ayant déclaré la guerre à l'Allemagne et au Japon avant mars 1945 sont invités à participer à la **conférence de San Francisco**. **La rencontre s'achève le 26 juin avec la signature par 51 pays de la Charte des Nations unies, donnant naissance à l'Organisation des Nations unies (ONU).**

Cette nouvelle institution internationale est destinée à garantir la **paix** et la sécurité dans le monde. Mais étant donné le rôle dévolu au Conseil de sécurité, ce projet repose sur l'entente supposée des cinq membres permanents, les États-Unis, l'U.R.S.S., la Chine, le Royaume-Uni et la France qui disposent chacun d'un droit de veto.

Outre le maintien de la **paix** et de la sécurité, l'ONU a, entre autres objectifs importants, le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, **la**

mise en œuvre d'une coopération internationale destinée à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, le respect et la promotion des droits de l'Homme, la volonté de constituer un pôle où se coordonnent les efforts communs des nations en vue d'atteindre ces différents buts.

La nécessité d'une garantie pour protéger les valeurs humanistes

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le monde découvre l'ampleur inégalée des atrocités auxquelles elle a conduit. Le conflit, en franchissant de nouveaux seuils de violence, amène une réflexion sur la garantie des valeurs humanistes conduite dans le cadre des Nations unies. Le rejet des crimes perpétrés par le nazisme ainsi que le souci d'affirmer et de définir les valeurs sur lesquelles les Nations unies fondent leur défense va accélérer le processus de construction de la Déclaration. Ainsi, la définition du génocide, considéré comme « un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne », par l'Assemblée générale des Nations unies le 11 décembre 1946 marque une étape importante.

Le banc des accusés au procès de Nuremberg (1945-1946)



© Planet news, Ltd, 3 Johnson's court, Fleet street EC4

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, vingt-quatre personnalités nazies sont jugées à Nuremberg. Le procès permet de démontrer le mécanisme de destruction monté par les nazis. À côté des « crimes de guerre » et des « crimes contre la paix », les Alliés mettent en œuvre pour la première fois la qualification de « crime contre l'humanité ».

Créée en 1946 par le **Conseil économique et social**, la **Commission des droits de l'Homme** est chargée de l'élaboration d'une charte internationale.

De 1946 à 1948, les délégués des Nations unies se sont consacrés à l'élaboration de la Déclaration.

Composée de dix-huit membres représentant gouvernementaux, la commission tient sa première session du 2 janvier au 10 février 1947, constituant un comité de rédaction pour rédiger un projet de déclaration. Initialement restreint, composé des représentants des États-Unis (Eleanore Roosevelt), du Royaume-Uni, de la France (René Cassin) et du Liban (Charles Malik), ce groupe de travail élabore un avant-projet rédigé par René Cassin.

Le Comité de rédaction sera élargi dans un second temps. Il se compose des membres suivants :

- **Eleanor Roosevelt**, 1884-1962, États-Unis, présidente du Comité de rédaction ;
- **Peng Chun Chang (en)**, 1893-1957, Chine, vice-président du Comité de rédaction ;
- **Émile Saint-Lot (en)**, 1904-1976, Haïti, rapporteur du Comité de rédaction. La lecture de la DUDH a été faite pour la première fois devant l'assemblée générale de l'ONU par son rapporteur, Émile Saint-Lot ;
- **William Roy Hodgson (en)**, 1892-1958, Australie, membre de la Commission des droits de l'Homme ;
- **Hernán Santa Cruz (en)**, 1906-1999, Chili, membre de la Commission des droits de l'Homme ;
- **René Cassin**, 1887-1976, France, membre de la Commission des droits de l'Homme ;
- **Alexander E. Bogomolov (ru)**, 1900-1969, URSS, membre de la Commission des droits de l'Homme ;
- **Charles Dukes (en)**, 1880-1948, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, membre de la Commission des droits de l'Homme ;
- **John Peters Humphrey**, 1905-1980, Canada, directeur de la Division des droits de l'Homme des Nations unies.

René Cassin, père de la Déclaration universelle des droits de l'Homme



© DR

Ancien résistant, délégué de la France à la commission des Crimes de guerre des Nations unies, président de la commission consultative des Droits de l'homme auprès du Quai d'Orsay, René Cassin joue un rôle essentiel lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948.

De 1943 à 1945, René Cassin est le représentant français à la commission d'enquête sur les crimes de guerre. En 1945, il est présent comme délégué de la France auprès de Léon Blum à la conférence des quarante-quatre pays qui décident la création de l'Unesco.

Quand, en 1946, le Conseil économique et social de l'ONU crée une « commission des Droits de l'homme », le gouvernement français y nomme René Cassin.

Élu rapporteur du comité qui débouchera sur l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, René Cassin y joue un rôle essentiel, parvenant à imposer sa conception interventionniste des Droits de l'homme en repoussant le principe de la souveraineté des États dans ce domaine. C'est René Cassin qui a voulu que le titre ne soit pas « Déclaration internationale » mais « Déclaration **universelle** des droits de l'homme ».

Le Comité de rédaction se réunit pour sa première session du 9 au 25 juin 1947, puis pour une deuxième session du 3 au 21 mai 1948. Le projet de Déclaration est rédigé par le Comité et transmis pour discussion à la **Commission des droits de l'homme**, puis au **Conseil économique et social**, et enfin à l'**Assemblée générale**. De nombreux amendements et propositions seront encore proposés par les États membres de l'ONU au sein de ces différents organes.

Un projet de déclaration est soumis aux débats de l'assemblée des Nations unies fin août 1948.

L'assemblée générale des Nations unies réunie au Palais de Chaillot, à Paris, en septembre 1948.



© United Nations

Tous les membres de l'organisation l'ont accepté, à l'exception de l'URSS, des États d'Europe orientale, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie saoudite qui s'abstiennent.

L'élaboration et l'adoption de la Déclaration doivent en effet être resituées dans le contexte de la Guerre froide. Les discussions autour du projet font apparaître des clivages politiques. Plusieurs amendements sur les droits économiques et les populations des colonies, à l'initiative de l'URSS, sont repoussés. Une proposition d'article de la Yougoslavie étendant les droits « à tous les habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes » est supprimée pour être remplacée, sur proposition britannique, par une déclaration de portée beaucoup plus générale.

Le 10 décembre 1948, après de longs débats, l'assemblée générale de l'ONU, qui siège alors à Paris au Palais de Chaillot, adopte la Déclaration.

Portée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : les fondements d'un droit international

L'Organisation des Nations unies, à travers ses institutions, cherche à établir une coopération internationale pour faire respecter les libertés fondamentales. La Déclaration universelle de 1948 définit solennellement ces libertés. L'idée fondamentale est que chacun peut vivre librement à condition de respecter la liberté d'autrui et de ne pas lui nuire. Le texte est inspiré de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui pose les droits fondamentaux de l'Homme. Dans le texte de 1948, certains droits sont précisés, d'autres sont ajoutés : droit au travail, à l'éducation et à la culture, à la santé. La déclaration de 1948 crée également pour chaque individu des devoirs de solidarité vis-à-vis de son prochain.

Les droits sont reconnus et doivent être respectés par la loi. Ils s'imposent à tous, y compris aux États à l'égard de leurs ressortissants. Dans chaque pays, l'État doit intervenir pour les mettre en œuvre. **Une loi contraire aux droits de l'Homme doit pouvoir être annulée.** L'État est aussi le garant du respect des droits de l'Homme par sa capacité à réprimer les atteintes aux droits de l'Homme. La Déclaration de 1948 est acceptée par plus de cinquante États très différents, dans leurs niveaux de vie et leurs modes de fonctionnement ; ce fait traduit le caractère effectivement « universel » de ce texte, qui n'existait pas dans la Déclaration de 1789.

La Déclaration est le point de départ d'une « dynamique des droits de l'Homme ». Au moment où le texte est adopté aux Nations unies, l'Assemblée adopte une résolution demandant au Conseil économique et social d'examiner d'urgence **le pacte et les conventions internationales nécessaires à la mise en œuvre effective des termes de la Déclaration qui n'a pas de force juridique.** Il s'agit de donner une forme contractuelle au plus grand nombre possible des droits que la Déclaration proclame, d'engager les États signataires dans des pactes.

Le travail est ralenti par les désaccords des États communistes sur la question de l'insuffisante prise en compte des droits économiques et sociaux. Il faut attendre 1966, à la faveur de la détente, pour que soient adoptés par l'Assemblée des Nations unies « *le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* », qui n'entrent d'ailleurs en vigueur qu'en 1976. **Les pactes sont des traités qui engagent les États tenus de rendre compte de l'application de leurs engagements.** Avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et un « protocole facultatif », ces pactes constituent la **Charte internationale des droits de l'Homme.**

Plusieurs textes, viennent compléter le dispositif prévu. Ce sont des textes (déclarations ou conventions) protégeant l'Homme contre le génocide, les discriminations, l'esclavage. Certains sont dérivés de la Déclaration de 1948, en particulier la [Convention internationale des droits de l'enfant](#) ou la [Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales](#). La mise en application de ces textes est conditionnée par leur intégration dans le dispositif législatif des États, parfois avec un certain délai. Par exemple, la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales a été signée le 4 novembre 1950 à Rome est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. La France l'a ratifiée le 3 mai 1974 et a accepté le droit de recours individuel en 1981.

[La Cour européenne des droits de l'Homme](#) qui siège à Strasbourg, organe de juridiction supranational, est chargée de veiller à ce que les États membres du Conseil de l'Europe respectent les droits et les libertés reconnues dans la Convention.

Des comités, mis en place par les Nations unies, veillent à l'application des droits de l'Homme dans le monde.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN CLASSE

Dans les programmes scolaires

Citée dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen), la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 est un objet d'enseignement à part entière de l'école au lycée. Son étude s'inscrit tout particulièrement dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement moral et civique (EMC) et d'histoire.

I Enseignement moral et civique

— Cycle 3

Acquérir et partager les valeurs de la République

Connaissances et compétences associées	Objets d'enseignement
Identifier et connaître les cadres d'une société démocratique Connaître le fondement de la loi et les grandes déclarations des droits	La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Convention européenne des droits de l'Homme La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes La Convention internationale des droits de l'enfant.

— Cycle 4

Acquérir et partager les valeurs de la République

Connaissances et compétences associées	Objets d'enseignement
Comprendre les grands principes d'une société démocratique Définir les principaux éléments des grandes déclarations des Droits de l'Homme Comprendre que la reconnaissance des libertés est le fondement de la démocratie	Les différentes déclarations des Droits de l'Homme Le statut juridique de l'enfant. Travailler sur la liberté de la presse et la liberté d'expression Aborder les enjeux de la liberté de la presse. Mener une réflexion sur la place et la diversité des médias dans la vie sociale et politique

— Lycée

Programme de 2^{nde} et des classes préparant au CAP

La personne et l'État de droit

Connaissances	Exemples de situations et de mise en œuvre
L'État de droit et les libertés individuelles et collectives (les institutions de l'État de droit, la place de la loi, la hiérarchie des normes juridiques).	Étude de situations réelles ou fictives (d'actualité, historiques, littéraires...) pour analyser les contradictions entre obligations juridiques et morales et les rapports entre les individus et l'État, (démarche de dossier documentaire souhaitable).

Égalité et discrimination

Connaissances	Exemples de situations et de mise en œuvre
<p>La notion d'égalité avec ses acceptions principales (égalité en droit, égalité des chances, égalité de résultats).</p> <p>Les inégalités et les discriminations de la vie quotidienne, leur gravité respective au regard des droits des personnes.</p> <p>Les textes juridiques fondamentaux de lutte contre les discriminations (particulièrement la loi du 1er juillet 1972) : raciales, antisémites, religieuses, xénophobes, sexistes, homophobes, etc.</p>	<p>Une analyse historique pour montrer les liens entre la démocratie et la conquête de l'égalité : « nuit du 4 août », abolition de l'esclavage, neutralité de l'État vis-à-vis des religions, droit de vote des femmes, dépénalisation de l'homosexualité... (projet interdisciplinaire souhaitable).</p> <p>Une étude de cas à partir d'extraits de jugements montrant la diversité des expressions discriminatoires, avec l'analyse des solutions apportées.</p> <p>À partir de faits observés dans le lycée ou son environnement social, un débat peut être mené, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur la définition de ce qui est discriminatoire ;• sur la distinction de ce qui est simplement discriminant de ce qui est discriminatoire ou attentatoire à la dignité humaine ;• sur les moyens autres que juridiques de combattre les discriminations.

Programme de terminale

Pluralisme des croyances et Laïcité

Connaissances	Exemples de situations et de mise en œuvre
<p>La notion de laïcité. Ses différentes significations. Ses dimensions historique, politique, philosophique et juridique. Les textes actuellement en vigueur.</p> <p>La diversité des croyances et pratiques religieuses dans la société française contemporaine : dimensions juridiques et enjeux sociaux.</p> <p>Exercice des libertés et risques d'emprise sectaire.</p>	<p>Étude pluridisciplinaire des différentes façons de concevoir les relations entre l'État et la pluralité des convictions religieuses, au sein des régimes démocratiques (projet interdisciplinaire souhaitable).</p> <p>À partir de situations observées ou de supports divers (littéraires, philosophiques, historiques, cinématographiques...), un débat peut être mené sur la notion de tolérance et ses significations morales, la distinction entre tolérance et droit, les limites de la tolérance...</p>

De l'école au lycée, la DUDH peut également servir de point d'appui pour travailler sur :

- les notions de droits et de devoirs,
- le respect
- l'intérêt général,
- les valeurs,
- les responsabilités individuelles et collectives,
- l'égalité entre les femmes et les Hommes,
- la liberté de pensée et d'opinion,
- le droit au travail,
- le droit à l'éducation etc.

I Histoire

Les programmes d'histoire offrent de nombreux points d'entrée (l'esclavage et son abolition, la Révolution française et la DDHC, les guerres mondiales et la création de l'ONU) pour étudier les différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le contexte de sa rédaction.

— Cycle 3

- Classe de CM1, Thème 2 : Le temps des rois. « On inscrit dans le déroulé de ce thème une présentation de la formation du premier empire colonial français, porté par le pouvoir royal, et dont le peuplement repose notamment sur le déplacement d'Africains réduits en esclavage ».
- Classe de CM2, Thème 3 : la France des guerres mondiales à l'Union européenne.

— Cycle 4

- Classe de 3ème, Thème 1 : L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) « La classe de 3e donne aux élèves les clefs de compréhension du monde contemporain. Elle permet de montrer l'ampleur des crises que les sociétés françaises, européennes et mondiales ont traversées, mais aussi les mutations sociales et politiques que cela a pu engendrer ».
- Classe de 3ème, Thème 2 : Le monde depuis 1945.

— Lycée

- Classe de 2nde professionnelle : Sujet d'étude n°3 : Le premier empire colonial français, XVIe-XVIIIe siècle. « On présente l'économie de plantation, la traite et l'esclavage et leur remise en question au temps des Lumières et de la Révolution française ». Sujet d'étude n°3 : Les Lumières, la Révolution française et l'Europe. On présente les idées des Lumières développées par les philosophes face à l'absolutisme – liberté de conscience égalité des droits et leur rayonnement en Europe. On insiste sur le rôle de la Révolution française qui, en proclamant les droits de l'Homme et en les mettant en œuvre, a contribué à rendre ces principes universels ».
- Classe de 2nde générale et technologique : Thème 5 - Révolutions, libertés, nations, à l'aube de l'époque contemporaine. « Les abolitions de la traite et de l'esclavage et leur application ».
- 1ère ES et L : Thème 2 : La guerre au XXe siècle, Guerres mondiales et espoirs de paix, les espoirs d'un ordre mondial lendemain des conflits : la SDN et l'ONU.
- 1ère S : Thème 2 : La guerre et les régimes totalitaires au XXe siècle ; la Seconde Guerre mondiale.
- 1ère STMG et ST2S : Guerre et paix, 1914-1945, L'Europe, un espace marqué par deux conflits mondiaux, sujet d'étude « Les espoirs d'un ordre mondial lendemain des conflits : de la SDN à l'ONU ».

I Compétences transversales et travail interdisciplinaire

L'analyse des différents articles de la DUDH peut par ailleurs prendre appui sur une démarche de documentation relevant de l'éducation aux médias et à l'information (EMI).

Elle pourrait être au cœur des travaux personnels encadrés (TPE) menés par les élèves de première des séries générales qui travaillent cette année notamment sur la thématique « Individuel et collectif ».

Un travail interdisciplinaire, sollicitant les compétences travaillées en français, en langues vivantes étrangères, en arts plastiques, en philosophie ou encore dans l'enseignement du droit dispensé en série littéraire comme en séries technologiques au lycée, peut enfin être mené.

Sensibiliser les élèves au 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

I Enseigner la DUDH

Apprendre ce que sont les droits de tous les êtres humains ne peut se faire de façon passive.

Les droits de l'enfant sont ceux de l'élève en classe.

Il doit être respecté, reconnu dans sa dignité et sa liberté.

C'est pourquoi les méthodes les plus adéquates pour l'éducation aux droits de l'Homme placent l'élève au centre du processus éducatif et suscitent son activité de réflexion autonome.

Les méthodes actives conviennent donc particulièrement.

L'éducation aux droits de l'Homme s'articule autour de trois pôles en interdépendance :

- le savoir, les connaissances, les concepts d'une part ;
- les pratiques éducatives et les projets interdisciplinaires d'autre part ;
- les débats concernant les valeurs enfin.

Ce triptyque pédagogique permet de ne pas creuser le fossé existant trop souvent entre le savoir et l'action.

Se contenter de dire les droits de l'Homme et de les faire mémoriser ne convient pas à une éducation qui a pour finalité des attitudes de respect de l'autre et des actions pour promouvoir le droit, les droits.

Même si, dans un domaine comme les droits de l'Homme, l'action doit être prépondérante, il est également indispensable de prendre connaissance de la Déclaration universelle et des conventions internationales, et surtout de comprendre les concepts qui les sous-tendent pour prendre pleinement conscience de leur valeur.

— Le savoir : L'apprentissage des concepts

Il est donc important de présenter les textes fondamentaux aux élèves, soit dans leur globalité, soit dans et par l'analyse de certains articles qui touchent directement à l'expérience vécue par les enfants et les adolescents.

La réflexion doit être centrée sur les droits de l'Homme, la démocratie, la paix, car ils forment les éléments fondamentaux d'une authentique citoyenneté.

Cela peut donner le lieu à débats sur les droits, sur les valeurs universelles, être l'occasion d'analyser les actes de la vie quotidienne à la lumière des droits de l'Homme.

Les concepts fondateurs des droits de l'Homme peuvent aussi être illustrés, exprimés par les enfants dans leur langage propre, lors de la rédaction de textes reprenant les principes essentiels contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Les exercices de « questions-réponses » font partie de la communication. Les enfants doivent s'écouter les uns les autres et écouter l'enseignant. L'enseignant les écoute également. Il faut paraphraser, reprendre ce que disent les élèves et demander : « Comprenez-vous ? » Se rappeler qu'on leur demande de réfléchir, d'exprimer leurs idées et leurs sentiments. Il est souhaitable, quand une question est posée, d'attendre un moment jusqu'à ce que quelqu'un réponde. La question ne doit pas être explicitée immédiatement et la réponse ne doit pas être donnée trop vite. Tous les enseignants sont des artisans de la communication.

Enseigner les droits de l'Homme dans le milieu scolaire, c'est donc être confronté à la problématique des éléments de **démocratie** dans une communauté humaine. La mise en valeur d'éléments démocratiques dans le fonctionnement des établissements scolaires est la condition d'une authentique éducation aux droits de l'Homme et de sa crédibilité. Il permet d'éviter que l'enseignement des droits de l'Homme reste formel parce que séparé de l'action et de la réalité vivante du groupe social auquel il s'adresse.

Les droits de l'Homme sont des principes selon lesquels les individus peuvent agir et les États légiférer et juger. Mais ce sont aussi **des valeurs** vers lesquelles tendent les volontés humaines, formant un idéal capable de donner un sens à la vie en société.

- **la dignité de la personne humaine** : Toute personne, quelle que soit son origine familiale, sociale ou culturelle, doit être reconnue comme fin en soi, comme représentant l'humanité. Cette dignité doit être reconnue et respectée par tous.
- **la liberté** : À la fois principe et valeur. C'est parce que l'être humain est libre qu'il est sujet de droit, créateur et titulaire de droits. Les libertés fondamentales (liberté d'opinion, liberté de conscience, liberté d'association, liberté de circulation, etc.) sont des valeurs et des droits de l'Homme. Ces libertés sont traduites par des termes de droit : droit de se réunir, droit d'aller et venir, etc. On parle de « libertés publiques » lorsque les libertés fondamentales sont protégées par les États.
- **l'égalité** : Tous les êtres humains, même s'ils sont différents et divers, naissent et demeurent égaux en droits. C'est là un principe qui fonde l'universalité des droits de l'Homme.

Les valeurs de liberté et d'égalité sont toutes deux indispensables : il ne peut être question, du point de vue des droits de l'Homme, de lutter contre les inégalités en confisquant les libertés. Si c'est le cas, il y a alors dictature.

L'égalité en tant que valeur universelle concerne les libertés et les droits de chacun : l'autre est différent de moi mais il est mon égal ; je respecte sa liberté autant que j'affirme ma propre liberté. Ma capacité de décider, de choisir des valeurs, de participer à l'élaboration des lois, bref mon autonomie, dépend de la reconnaissance de l'autre. Cette égalité entre les êtres humains interdit toute discrimination qui serait liée à la race, à la nationalité, au sexe, à la religion, à l'âge, à la langue maternelle. C'est en conjuguant liberté et égalité que l'on aboutit à la valeur de justice.

- **la justice** : Égaux en droit, les êtres humains ont tous à répondre de leurs actes lorsqu'ils nient la liberté de l'autre et ses droits. Mais répondre de ses actes ne peut se faire « justement » que si des lois, des tribunaux constitués démocratiquement encadrent les jugements. C'est pourquoi les droits de l'Homme accordent une grande importance à l'accès à la justice comme droit fondamental, au droit de la défense, au droit à des jugements contradictoires. Par ailleurs, il existe un autre aspect de la justice, c'est la justice sociale qui aboutit à la formulation de droits sociaux.

Les droits de l'Homme sont universels et indivisibles

Les droits de l'Homme forment un tout. Ils valent partout et pour toutes les personnes sans distinction de couleur, de sexe, de pays, de religion, de richesse, d'opinion. Ils sont fondés sur des valeurs universelles (dignité, liberté, égalité, justice) qui, tout en étant un idéal pour l'humanité, sont des principes capables de réguler la vie des hommes, des femmes et des enfants. On ne peut ni en choisir quelques-uns ni donner une préférence exclusive à telle ou telle catégorie de droits sans mettre immédiatement à mal la notion même de droits de l'Homme.

En même temps qu'ils sont universels, les droits de l'Homme sont concrets, car ils permettent de caractériser certains actes comme étant inhumains, comme l'esclavage, la torture, la privation de liberté sans jugement préalable. C'est aux individus qu'il appartient, par une prise de conscience éthique, de s'exprimer publiquement contre les violations des droits de l'Homme, refus de considérer l'autre comme l'égal de soi-même : chaque droit de la personne vaut pour l'humanité tout entière.

L'originalité de la Déclaration universelle des droits de l'Homme est d'avoir placé sur le **même plan** :

- les droits économiques et sociaux : droits qui visent à assurer un niveau de vie digne et adéquat aux individus (alimentation, santé, logement....)
- les droits civils et politiques, qui comprennent entre autres, le respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile, de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, la liberté d'expression, d'information et de la presse, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion, d'association et de rassemblement pacifique.
- les droits culturels : l'universalité des droits de l'Homme pose avec acuité la question de la diversité des cultures et celle de la spécificité des droits culturels. La Déclaration universelle reconnaît le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle de sa communauté, de son pays, à recevoir une éducation et une formation, à s'informer.

L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'empêchent nullement que, pour être concrets et effectifs, certains droits soient renforcés, valorisés pour certaines catégories d'êtres humains. Les droits de la femme, de l'enfant, de la personne handicapée, les droits des migrants et des réfugiés, les droits des personnes appartenant à des minorités ne sont pas en dehors mais dans le corpus des droits de l'Homme. Ils valent pour des êtres humains plus vulnérables que d'autres. C'est cette vulnérabilité particulière qui a engendré le besoin de concevoir des conventions, des pactes, des recommandations, des résolutions complémentaires à la Déclaration universelle de 1948.

Des règles spécifiques pour protéger les droits de l'Homme sont fixées : elles sont définies eu égard aux conditions de vie et aux événements que la communauté mondiale considère comme des violations des valeurs humaines fondamentales.

Les droits de l'Homme sont définis

L'indivisibilité des droits de l'Homme ne fait pas d'eux un vague ensemble de désirs, de besoins. Comme tout droit — au sens juridique du terme —, un droit de l'Homme se caractérise par un sujet, titulaire du droit, un objet précis, et une garantie.

Un sujet : Dans le cas des droits de l'Homme, c'est l'ensemble de tous les êtres humains, hommes, femmes, enfants, quels que soient leur sexe, leur religion, leur origine ethnique et géographique, leur âge, qui forme ce sujet de droit.

Un objet : L'objet d'un droit est précisé, énoncé dans des textes reconnus internationalement ou par une législation nationale. Par exemple, l'éducation, la liberté d'expression, la liberté de pensée, la nationalité, la culture sont des objets de droit dans les déclarations, conventions, pactes édictés par les organismes internationaux. Tout droit est par ailleurs opposable à un tiers qui le bafoue. Cette capacité de recours doit être garantie.

Une garantie : Dans le cas des droits de l'Homme, ces garanties viennent essentiellement des institutions internationales. Mais elles doivent relever aussi de la responsabilité de toutes les institutions responsables de la vie quotidienne des êtres humains (États, institutions régionales, institutions spécialisées, ministères, etc.) et de la responsabilité de chaque personne humaine.

Dans la vie quotidienne, les droits de l'Homme, en tant que principes éthiques, donnent sens aux relations entre les personnes, à leur vie individuelle et sociale. L'être humain n'est pas un individu isolé. La dignité humaine n'est pas exclusivement individuelle ; elle recouvre toutes les dimensions sociales et collectives de la personne, ainsi que son insertion dans le milieu naturel et culturel. C'est la référence au respect de l'autre, à l'obligation de mettre ses propres actes en adéquation avec l'ensemble des droits de l'Homme qui permet aux relations sociales d'être justes, civiles et civiques, d'être fondées en droit et éthiquement. Parce qu'ils permettent un « vivre ensemble » où l'on dépasse pacifiquement, par la négociation et le dialogue, les conflits individuels et sociaux, les droits de l'Homme rendent possible et réalisable la relation entre l'éthique personnelle de chacun et les lois qui régissent les rapports sociaux.

— L'action : Les pratiques, les projets

La connaissance du texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la compréhension des concepts qu'elle véhicule ne suffisent pas pour que les attitudes et les comportements de tous s'en inspirent.

C'est pourquoi des actions de solidarité, des créations d'événements (expositions sur le travail des enfants, sur tel ou tel droit de l'Homme, pièces de théâtre) doivent être suscitées par les enseignants. Ces projets correspondent à la philosophie des droits de l'Homme, qui réclame la coopération entre les personnes et entre les États.

Si ces événements ont un aspect international et sont l'occasion d'une correspondance scolaire internationale, ils atteignent encore mieux leur but.

Les jeux dramatiques, inventés par les élèves, lorsqu'ils mettent en scène un droit particulier, bafoué puis reconnu, constituent des pratiques éducatives convenant parfaitement à l'éducation aux droits de l'Homme. Les jeux de société, qui nécessitent la discussion et la coopération en groupes, peuvent être adaptés à la thématique des droits de l'Homme, à l'école élémentaire comme dans les établissements du second degré.

Ces projets éducatifs sont souvent interdisciplinaires. Ils mettent en oeuvre et en relation des disciplines variées, notamment l'histoire, la géographie, les arts plastiques, la littérature, le sport.

— Le débat : la discussion autour DE LA MISE EN œuvre des valeurs

Dans les écoles et les établissements du second degré surtout, des débats portant sur chacun des droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration universelle de 1948 peuvent être organisés. Ces débats sont suscités et conduits par l'enseignant : les droits de l'Homme ne sont pas des impressions subjectives, affectives. Ce sont des principes qui fondent le droit positif, ce sont des énoncés précis qui ont une portée juridique.

Les débats sont donc organisés pour faire respecter la liberté de parole de chacun, mais aussi pour que la rationalité et l'universalité des droits de l'Homme soient mises progressivement en lumière.

La mise en œuvre des droits de l'Homme n'est pas une évidence naturelle ; elle est nécessairement objet de débat. C'est par le dialogue que les élèves peuvent vraiment s'approprier les valeurs et les intégrer à leur action présente et future. Imposer, sans réflexion préalable, ces droits serait les condamner dans leur fondement même qu'est la liberté humaine.

Au cours de ces débats, les jeunes apprennent les concepts de droits de l'Homme et de démocratie.

Il n'y a pas de fonctionnement démocratique sans liberté d'expression. Les droits de l'Homme, qui s'imposent à tous les États, sont liés à l'idée de démocratie.

Des exemples de pistes pédagogiques pour commémorer le 70ème anniversaire

Les équipes éducatives peuvent amener leurs élèves à **étudier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et ses articles à travers les principaux droits et principes** qu'ils rencontrent au quotidien dans leur environnement.

- respect de la personne, égalité, fraternité ;
- principe de non-discrimination ;
- droit à la vie ;
- prohibition de l'esclavage et du travail forcé ;
- prohibition de la torture ;
- droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- égalité devant la loi ;
- droit à une justice équitable ;
- liberté et sûreté de la personne ;
- droit à une vie privée ;
- liberté de circulation et droit d'asile ;
- droit à une nationalité ;
- droit de se marier et de fonder une famille ;
- droit de propriété ;
- liberté de pensée, de conscience, de religion ;
- liberté d'opinion et d'expression ;
- liberté de réunion et d'association ;
- liberté de participer aux affaires publiques ;
- droit à la sécurité sociale ;
- droit au travail ;
- droit à des conditions de travail justes (sécurité, hygiène, repos, droit à une juste rémunération) ;
- droit du travail (liberté de constituer des syndicats et de s'y affilier) ;
- droit à l'éducation et à la formation ;
- droit de participer à la vie culturelle ;
- droit à l'information ;
- droit au logement ;
- droit à la santé ;
- droit à l'alimentation ;
- droit à un environnement sain et équilibré ;
- droit à l'accès au patrimoine mondial, culturel et naturel.

Pour cela, ils peuvent proposer une multitude d'activités telles que :

- Élaboration du règlement d'une collectivité et comparaison avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Organisation d'actions solidaires (goûters, manifestations sportives) ;
- Mises en situation sur des cas pratiques, simulations ;
- Élaboration de revues de presse sur les sujets étudiés / veille média ;
- Interventions d'associations en classe ou rencontres avec des témoins ;
- Retours d'expériences : récits oraux ou écrits suivis de débats ;
- Exposés d'élèves ;
- Organisations de lectures de textes suivis de débats ;
- Organisations de sorties scolaires (visite d'un tribunal, d'une grande institution, d'un mémorial, d'un musée...) avec travail préparatoire et compte rendu ;
- Créations artistiques (dessin, chant, théâtre, danse, poème, vidéo, jeu de société) ;
- Créations du monde (découvertes culinaires, d'objets symboliques) ;
- Élaboration d'un journal de l'école ;
- Création d'une association, d'un club (type UNESCO) ;
- Participation à des actions éducatives.

Disciplines / Thématiques	Niveaux	DUDH	Ressources	Pistes de réflexion et d'exploitation pédagogique
Histoire/EMC L'esclavage et son abolition / La Révolution française	CM1	Art 1 à 7 (en particulier articles 4, 5 et 6) Lien avec la DDHC : articles 18, 19 en particulier : articles 4, 5, 7	Sur éduthèque, la BNF propose un dossier iconographique sur l'esclavage qui peut servir de support documentaire pour les enseignants.	Travail sur l'esclavage à partir de l'iconographie. Les élèves sont invités à illustrer les droits bafoués des articles 4, 5 et 6 de la DUDH en choisissant des illustrations dans le dossier proposé et en argumentant, à l'oral, puis à l'écrit, leurs choix.
	4e		Sur éduthèque, la BNF propose un dossier pédagogique sur "L'abolition de l'esclavage (1794) dans les colonies" , s'appuyant sur des extraits de presse de l'époque.	Réflexion sur les différentes étapes de l'abolition de l'esclavage (RF, 1848) et mise en perspective avec la réaffirmation des droits de l'homme un siècle plus tard dans la DUDH.
	2nde		Voir aussi les vidéos proposées sur Lesite.tv.	
Histoire/EMC Les guerres mondiales et la création de l'ONU	CM2	P r é a m b u l e (contexte) Articles 5, 8, 9, 10, article 28 : nouvel ordre international de paix	Sur InaJalons, une vidéo de cinq minutes qui revient sur le contexte de rédaction de la DUDH et sur les grandes déclarations des droits. Le comédien Jean-Louis Barrault lit le préambule.	Travailler sur les notions de « guerre » et de « paix ».
	3e			
	1ère			

Disciplines / Thématiques	Niveaux	DUDH	Ressources	Pistes de réflexion et d'exploitation pédagogique
EMC Acquérir et partager les valeurs de la République	Cycle 3	Articles 18, 19, 20 Droits de l'enfant, droit à l'éducation : article 26	Emission « 1 jour, 1 question » vidéo : C'est quoi la déclaration universelle des droits de l'homme ? ». Sur éduthèque, Le site.tv propose une vidéo : " C'est quoi les droits de l'enfant ? "	Au cycle 3, les élèves doivent connaître les grandes déclarations des droits. A partir des différentes vidéos proposées et de quelques extraits de la DUDH, les élèves sont amenés à repérer tous les articles qui concernent les droits de l'enfant, ou à classer les différents droits évoqués en grandes catégories.
	Cycle 4	article 19	De nombreuses ressources sur la liberté de la presse sont disponibles sur INA Jalons via éduthèque. Voir par exemple le parcours pédagogique sur « Les atteintes à la liberté de la presse dans le monde » ou le dossier de la BNF « La Presse à la Une ».	Le programme d'EMC du cycle 4 invite les élèves à travailler sur la liberté de la presse. A partir de vidéos ou de documents proposer aux élèves de préparer et de mener un débat en reprenant les termes de l'article 19 de la DUDH.
EMC La personne et l'État de droit	2 ^{de}	Articles 13, 15, 21, 22	Différentes vidéos disponibles sur Lesite.tv.	
EMC Égalité et discriminations	2 ^{de}	Articles 1 à 7, n o t a m m e n t articles 7, 16 (discriminations hommes-femmes)	Parcours pédagogique Ina Jalons via Eduthèque, sur l'application de l'égalité en France . Mise en perspective avec les articles de la DUDH. Création d'une exposition.	
EMC Pluralisme des croyances et laïcité	Terminale	Articles 18 et 19	Travail sur des documents : Parcours pédagogique InaJalons via Eduthèque sur « La Laïcité en France ». Voir aussi les dossiers proposés par la BNF .	

LES RESSOURCES

La Déclaration

- Le texte est disponible en ligne et téléchargeable en français et dans plus de 500 langues sur le site de l'ONU. [<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>]
- **Texte définitif** de la Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, mars 1949 – Source : Gallica [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k105744m?rk=21459;2>]
- « **René Cassin présente la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à la tribune de l'ONU** » : Ce document d'archives de l'ONU permet d'entendre le discours de René Cassin présentant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dont il est un des principaux rédacteurs. Document diffusé au cours de l'émission « Résistances » du 5 janvier 1984 – Source : Ina Jalons [<https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu04665/rene-cassin-presente-la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme-a-la-tribune-de-l-onu.html>]

Autour de la Déclaration

- **Parcours pédagogique** en français langues étrangères (FLE) sur le document d'archives « **René Cassin présente la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à la tribune de l'ONU** » - Source : Ina Jalons. [<https://fresques.ina.fr/jalons/parcours/0108/rene-cassin-presente-la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme-a-la-tribune-de-l-onu.html>] – Source Ina Jalons (en accès uniquement via **Éduthèque**)
- « **La Déclaration universelle des droits de l'homme** » : cette émission spéciale de l'ORTF du 9 décembre 1963 revient sur les circonstances de l'élaboration et les principes constitutifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Source : Ina Jalons [<https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu04661/la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme.html>] – Source : Ina, 1963
- « **C'est quoi la déclaration universelle des droits de l'homme ?** », vidéo d'1'42, émission 1 jour, 1 question, cycle 3 [<https://education.francetv.fr/matiere/education-civique/ce1/video/c-est-quoi-la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme>] – Source : Francetv Éducation, 2015
- « **Droits universels** », vidéo expliquant l'expression « droits universels à partir du texte de la DDUH (2015, 2'11, livret pédagogique) – Cycle 4 [<https://www.lesite.tv/edutheque/cycle-4/enseignement-moral-et-civique/video/les-droits-universels>] – Source : lesite.tv (via Éduthèque), 2015
- « **Les droits humains** », vidéo de 10 minutes pour comprendre les fondamentaux de la DUDH [<https://www.amnesty.fr/actualites/voir-pour-comprendre-la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme>] – Source : Amnesty international, 2018
- « **René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme** », dossier de la collection « Pour mémoire » du Réseau Canopé, réalisé par à l'occasion de le 60e anniversaire de la DUDH. [<https://www.reseau-canope.fr/cndpfileadmin/pour-memoire/rene-cassin-et-la-declaration-universelle-des-droits-de-l-homme/presentation/>] – Source : Réseau Canopé, 2008

Ressources complémentaires à consulter sur le [portail Éduthèque](#) :

Sur les droits de l'homme/droits humains (portail Éduthèque)

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, août 1789, estampe BnF http://passerelles.bnf.fr/grand/pas_900.htm
- **Illustration de l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme**, vidéo de 10'45, 1962 - Source : Média-Scérén, Gallica [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1320076k?rk=42918;4>]
- « L'école est un droit universel », Arte, Le Dessous des cartes, <https://edutheque.arte.tv//program/le-dessous-des-cartes-l-ecole-est-un-droit-universel-1?ticket=ST-80638-uKASpqsJkIn9d7sUPVDH-cas.eduthequedev.cndp.lan>
- « C'est quoi les droits de l'enfant », vidéo, Lesite.tv <https://www.lesite.tv/edutheque/cycle-4/enseignement-moral-et-civique/video/c-est-quoi-les-droits-de-l-enfant>
- Convention internationale des droits de l'enfant <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu04668/convention-de-l-onu-sur-les-droits-de-l-enfant.html>
- Cour européenne des droits de l'homme Historique et fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu04670/historique-et-fonctionnement-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme.html>

Sur l'Organisation des Nations unies :

- « C'est quoi l'ONU ? », vidéo, Lesite.tv <https://www.lesite.tv/edutheque/cycle-4/enseignement-moral-et-civique/video/c-est-quoi-l-o-n-u>
- « Le fonctionnement de l'ONU », vidéo, Lesite.tv <https://www.lesite.tv/edutheque/cycle-4/geographie/video/le-fonctionnement-de-l-onu>
- « L'Assemblée générale de l'ONU », podcast, Radio France <https://edutheque.radiofrance.fr/sinformer/expliquez-nous-0>
- « L'ONU », vidéographie, AFP <https://edutheque.afp.com/vidéographies/lonu>



**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**